



## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Destination Chance

### Article 2

Cette association a pour but :

- d'ouverture de l'école sur le quartier
- de monter des projets à vocations sportifs, sociales et humanitaires
- de développer un réseau entre les anciens stagiaires de l'école et les stagiaires en cours de formation.
- de créer des échanges privilégiés entre l'école et les entreprises
- de proposer des animations sportives pour tous les âges
- de proposer des actions permettant aux stagiaires en cours de formation d'acquérir de l'expérience professionnelle

### Article 3

Le siège social est fixé à l'Ecole de la deuxième chance, 360 chemin de la madrague ville – Place des Abattoirs – 13015 Marseille

### Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membre bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

### Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour du paiement de la cotisation annuelle fixée à 6 euros.

### Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale

### Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un droit de défense doit être garanti à tout adhérent faisant l'objet d'une mesure disciplinaire, la radiation pour motif grave par le conseil d'administration ne peut être prononcée qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Toutes ressources autorisées par la loi

## **Article 9 - Conseil d'administration**

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au maximum élus au scrutin secret pour 1 année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit refléter un pourcentage de femmes et d'hommes égal à celui de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi les stagiaires (ou anciens stagiaires) et les salariés de l'Ecole de la deuxième chance, un bureau élu pour 1 année composé de :

- Un président et plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration par l'intermédiaire de son trésorier est en charge de la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration se porte garant de toute absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## **Article 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration en début d'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'assemblée se réunit au moins un fois par an.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 – Formalités pour déclarations de modifications**

Le président ou le trésorier peuvent effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Le changement de membres de bureau et conseil d'administration,
- Le changement d'objet,
- Fusion des associations,
- Dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée du 11 juin 2007.

Signatures

La Présidente

Vice-président

La Secrétaire

Le Trésorier